



Lois et règlements relatifs à l'aquaculture en eau douce

(mise à jour : avril 2004)

Richard Morin, biologiste
Station technologique piscicole des eaux douces

Table des matières

1. Permis d'exploitation d'un établissement piscicole.....	2
2. Permis d'exploitation d'un étang de pêche.....	2
3. Activités piscicoles et espèces permises (zonage piscicole).....	2
4. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour la construction d'un établissement piscicole.....	3
5. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le captage des eaux souterraines.....	3
6. Permis de construction municipal d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche.....	4
7. Permis d'exploitation pour l'enlèvement de sol arable dans une région agricole.....	4
8. Certificat d'autorisation pour construire ou modifier un ouvrage de retenue des eaux.....	4
9. Bail pour la location d'une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale.....	4
10. Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins.....	4
11. Permis de préparation générale d'aliments pour la vente au détail.....	5
12. Exportation du poisson pour la vente à la consommation à l'extérieur du Québec.....	5
13. Permis de transport de poissons vivants et d'ensemencement.....	5
14. Permis de conduire et immatriculation des véhicules routiers pour le transport des poissons.....	6
15. Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.....	6
16. Licence d'importation pour les oeufs et les poissons d'élevage vivants.....	6
17. Certification sanitaire fédérale d'un établissement piscicole.....	7
18. Statut de producteur agricole et l'enregistrement au MAPAQ.....	7
19. Remboursement des taxes foncières.....	7
20. Permis d'extraction d'oeufs et de laitance chez des poissons sauvages.....	8
21. Utilisation de médicaments vétérinaires.....	8
22. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'algicides.....	9
23. Contrôle des prédateurs.....	9

La pisciculture est une activité qui ressemble à n'importe laquelle autre production animale, à la différence que les poissons d'élevage, même domestiqués, sont les mêmes que ceux rencontrés dans la nature à l'état sauvage au Québec. Il en résulte des lois et règlements particuliers applicables à la production piscicole, visant à protéger l'intégrité des poissons sauvages. Ces règlements s'appliquent à la production des poissons d'élevage, à leur transport à l'état vivant, aux ensemencements et même à leur mise en marché à l'état mort pour la table. L'importation des poissons est également réglementée de manière à empêcher l'introduction d'espèces de poissons et de pathogènes nouveaux.

L'activité piscicole nécessite une grande quantité d'eau et est une source de pollution

organique pour cette dernière, d'où la nécessité de se conformer aux lois relatives à l'utilisation de l'eau et à la préservation de la qualité de l'environnement aquatique. Par ailleurs, l'établissement et l'opération d'une station piscicole sont soumis aux règlements municipaux de la même manière que n'importe laquelle autre entreprise. La mise en marché du poisson destiné à la consommation humaine est soumise à une réglementation visant à assurer la salubrité et l'innocuité de ce produit alimentaire. D'autres lois ou règlements peuvent également s'appliquer dans des cas particuliers. Le présent document vise à informer de l'ensemble de ces lois et règlements les personnes qui s'intéressent ou œuvrent en pisciculture. Le **tableau 1** qui suit le texte collige l'ensemble de ces lois et règlements selon les types d'activités projetées et

identifie les ministères responsables de leur application.

1. Permis d'exploitation d'un établissement piscicole

Responsable: Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

En vertu de la *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (P-9.01)*, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, nul ne peut exploiter un établissement piscicole. Le *Règlement sur l'aquaculture commerciale*, établi en vertu de cette loi, édicte les conditions relatives à l'obtention de ce permis. Le MAPAQ tient compte du zonage piscicole établi dans le *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* pour les activités et espèces de poissons autorisées sur le permis.

Le permis est annuel. La personne qui le demande doit fournir la localisation précise du site d'élevage et un plan d'aménagement de ses unités d'élevage. Le titulaire d'un permis doit tenir des registres de ses opérations qui indiquent: ses achats, inventaires pertes et ventes de poissons; ses achats de nourriture; et les noms et adresses de ses fournisseurs et clients. Le titulaire d'un permis doit fournir chaque année au ministre une compilation de ces renseignements.

2. Permis d'exploitation d'un étang de pêche

Responsable: Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

En vertu de la *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (P-9.01)*, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, nul ne peut exploiter un étang de pêche. Le *Règlement sur l'aquaculture commerciale* établit les

conditions relatives à l'obtention de ce permis.

Le permis est annuel. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne. Un rapport d'exploitation, qui contient les achats, les ventes et les inventaires de poissons en fin d'année par espèce et par classe d'âge doit être transmis annuellement au MAPAQ. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche peut réaliser la production d'œufs et l'engraissement de poissons pour combler ses propres besoins, mais pas à des fins commerciales.

3. Activités piscicoles et espèces permises (zonage piscicole)

Responsable: Société de la Faune et Parcs du Québec (FAPAQ).

Le *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (C-61.1, r.0.002)*, établi en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1)*, définit le contexte dans lequel s'inscrivent les activités piscicoles sur le territoire québécois. Cette législation vise à protéger l'intégrité de la faune sauvage du Québec en encadrant la production piscicole et les activités d'ensemencement et de transport de poissons sur le territoire. Elle est basée sur le principe que l'élevage, le transport et l'ensemencement d'une espèce ne sont permis qu'aux endroits où les poissons qui font l'objet du permis ne sont pas susceptibles de nuire à ceux présents dans le milieu naturel.

Le Québec a donc été subdivisé en zones pour lesquelles des espèces de poissons et des activités piscicoles permises ont été définies. Le transport et l'ensemencement d'ombles de fontaine, très communes au Québec, sont autorisés dans la plupart des

zones, alors que d'autres espèces, moins répandues, ne sont autorisées que sur des territoires restreints. Le **tableau 2** donne les activités piscicoles permises pour chacune des espèces en fonction des zones piscicoles. Une carte géographique jointe à la fin du document présente la délimitation des zones piscicoles sur le territoire québécois. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit tenir compte des dispositions prévues au Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons, dont le zonage piscicole, pour l'émission des permis d'exploitation d'établissement piscicole, d'étang de pêche, de transport ou de transport et ensemencement.

4. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour la construction d'un établissement piscicole

Responsable: Ministère l'Environnement et de la Faune (MENV).

La *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)* et le *Règlement relatif à l'application de cette loi (Décret 1529-93)* obligent le promoteur d'un projet à détenir un certificat émis par le ministre pour construire un établissement piscicole et des lacs et des étangs artificiels. Les normes générales établies en vertu de cette loi édictent des détails de construction à respecter pour les ouvrages, limitent la quantité d'eau qui peut être captée à partir des cours d'eau de surface et obligent aussi à certaines mesures de protection ou de traitement pour mitiger les impacts sur l'environnement de l'utilisation de l'eau à des fins piscicoles. La quantité d'eau qui peut être captée à partir d'un cours d'eau de surface est limitée à un maximum de 20 % du débit d'étiage de récurrence deux ans calculé sur sept jours consécutifs (Q-2-7). Les principales mesures de mitigation sont le respect de bandes de protection minimales entre les infrastructures piscicoles et les plans d'eau, et la sédimentation des particules en suspension des effluents piscicoles,

préalablement à leur rejet dans les cours d'eau.

Les normes environnementales, relatives aux effluents piscicoles, se sont resserrées depuis quelques années et des seuils maximums de rejets pour certains polluants sont maintenant inclus dans le certificat d'autorisation pour plusieurs entreprises. Ces dernières doivent effectuer des analyses régulières de ces rejets dans l'effluent piscicole, de manière à respecter les seuils à ne pas dépasser.

5. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le captage des eaux souterraines

Responsable: Ministère l'Environnement et de la Faune (MENV).

Le captage des eaux souterraines est régi de façon à empêcher qu'il nuise abusivement à des voisins ou qu'il ait une répercussion négative sur un plan ou cours d'eau. Les stations piscicoles utilisent beaucoup d'eau souterraine et doivent se conformer à ce règlement.

Les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³/jour (3 m³/h) ou plus sont subordonnés à l'autorisation du ministre. Une demande relative à un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité 75 à 300 m³/jour (3-12,5 m³/h) doit être accompagnée d'un rapport hydrogéologique établissant l'impact du projet sur les usagers établis dans un rayon de 1 km et les droits sont de 1 500 \$. Une demande relative à un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³/jour (12,5 m³/h) doit être accompagnée d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement et sur les autres usagers et les droits sont de 4 000 \$. La période de validité des autorisations est de 10 ans et doit être renouvelée après cette période.

Par ailleurs, tous les propriétaires d'ouvrages de captage d'eau souterraine d'une capacité d'au moins 75 m³/jour (3 m³/h) doivent transmettre au ministère de l'Environnement des informations concernant l'emplacement

des puits, l'utilisation de l'eau et les quantités exploitées.

6. Permis de construction municipal d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche

Responsable: Municipalités.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)* et du *Règlement sur le zonage* de la municipalité concernée, le promoteur doit détenir un permis de construction pour l'établissement d'une station piscicole ou d'un étang de pêche. L'activité projetée doit être conforme à l'usage des terrains et des bâtiments qui sont autorisés dans la zone où se situe le site retenu pour réaliser le projet. L'exploitation d'un établissement piscicole est considérée comme une activité agricole, mais pas l'exploitation d'un étang de pêche qui est considérée comme une activité récréative. Les municipalités se chargent de diriger les promoteurs vers la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

7. Permis d'exploitation pour l'enlèvement de sol arable dans une région agricole

Responsable: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

En vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole (P-41.1)*, une personne ne peut, dans une zone agricole, procéder à l'enlèvement du sol arable à moins de détenir un permis d'exploitation, délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Cela est applicable pour la construction des lacs et des étangs d'élevage.

8. Certificat d'autorisation pour construire ou modifier un ouvrage de retenue des eaux

Responsable: Ministère de l'Environnement (MENV).

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur le régime des eaux (R-13)*, nul ne peut construire et maintenir un barrage ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant aient été approuvés par le gouvernement. Le ministère de l'Environnement, de façon générale, n'autorise pas la construction de barrages en travers d'un cours d'eau pour la construction d'une station piscicole. Les prises d'eau doivent être faites en dérivation. Cependant, il peut arriver que pour un barrage en place depuis nombre d'années sur un cours d'eau, un pisciculteur puisse obtenir un certificat d'autorisation pour maintenir le barrage, de manière à assurer un débit constant à sa prise d'eau.

9. Bail pour la location d'une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale

Responsable: Ministère de l'Environnement (MENV).

En vertu de la *Loi sur le régime des eaux (R-13)* et du *Règlement sur le domaine hydrique public (Décret 9-89)*, le ministre peut louer une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale. La validité du bail est conditionnelle à l'obtention et au maintien, par le locataire, du permis pour l'exploitation d'un établissement piscicole conformément à la *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (P-9.01)*.

10. Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins

Responsable: Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Le MAPAQ a la responsabilité du contrôle de la salubrité et de l'innocuité des produits alimentaires destinés à la consommation humaine. En vertu de la *Loi sur les produits*

agricoles, les produits marins et les aliments (P-29), nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur, exploiter un établissement de préparation aux fins de la vente en gros, de produits marins destinés à la consommation humaine. Le *Règlement sur les aliments (Décret 1055-82)*, établi en vertu de cette loi, édicte des normes à respecter pour la construction et les équipements d'une usine de préparation, des normes opérationnelles d'une usine et des normes sur le transport et l'entreposage des produits. Le permis est renouvelable annuellement.

11. Permis de préparation générale d'aliments pour la vente au détail

Responsable: Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

En vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (P-29)*, nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur, exploiter un lieu où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine. Le *Règlement sur les aliments* adopté en vertu de cette loi, au chapitre 1 portant sur les dispositions générales, définit les activités de préparation comme étant, entre autres: l'abattage, l'éviscération, le filetage, le lavage, la cuisson, la mise en conserve, le fumage et l'emballage. Le permis d'exploitation comprend 3 catégories dont le permis de catégorie « préparation générale », qui autorise son titulaire à exploiter un lieu où se font les opérations de préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine. Ce permis est requis dans les établissements piscicoles qui font la vente au détail de produits de la truite transformés, en conserve, fumée ou autres. La plupart des étangs de pêche qui font l'éviscération et le lavage de la truite pour leurs clients, mais sans rémunération, et qui ne font pas la vente au détail de produits

préparés ne sont pas requis de détenir ce permis.

12. Exportation du poisson pour la vente à la consommation à l'extérieur du Québec

Responsable : Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Le « permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins » du MAPAQ ne permet pas de faire l'exportation des produits à l'extérieur du Québec. Une législation fédérale contrôle l'exportation du poisson destiné à la consommation hors du Québec. En vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802)* qui découle de la *Loi sur l'inspection du poisson (L.R.C. (1985), chap. F.12)*, il est interdit d'exporter du poisson ou d'en transformer ou d'en entreposer en vue de l'exporter, sauf si la transformation ou l'entreposage du poisson est effectué dans un établissement agréé. Il est également interdit d'exporter du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquicole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson. L'« Agence canadienne de l'inspection des aliments » (ACIA) a la responsabilité de l'inspection des établissements de transformation et des agréer. Un établissement de transformation doit implanter un « Programme de gestion de la qualité » (PGQ) pour se conformer aux normes.

13. Permis de transport de poissons vivants et d'ensemencement

Responsable: Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ).

En vertu du *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (Décret 1302-94)*, un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport est délivré par le ministre à quiconque en fait la demande et remplit les conditions suivantes. Il est interdit d'ensemencer de la truite arc-en-ciel, de

la truite brune, de l'omble moulac ou de l'omble lacmou dans certains plans d'eau identifiés dans le règlement. L'espèce de poisson que l'on voudrait ensemercer doit être présente dans le plan d'eau visé, sauf si l'on veut ensemercer l'omble de fontaine, de la truite arc-en-ciel, de la truite brune, de l'omble moulac ou de l'omble lacmou. Une demande de permis doit contenir le nom et l'adresse de la personne qui en fait la demande; les espèces, le nombre et la taille des poissons à transporter ou à ensemercer; l'origine et la destination des poissons; et la date prévue du transport ou de l'ensemencement.

En pratique, pour l'omble de fontaine, des permis d'ensemencement et de transport d'omble de fontaine vivante sont remis aux pisciculteurs qui les complètent eux-mêmes et en retournent une copie à la FAPAQ. Pour toutes les autres espèces, une demande de permis d'ensemencement et de transport de poisson doit être acheminée au bureau de la FAPAQ situé dans la localité de l'établissement piscicole.

14. Permis de conduire et immatriculation des véhicules routiers pour le transport des poissons

Responsables: Ministère des Transports du Québec (MTQ), Commission des transports du Québec (CTQ) et Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Le Code de la sécurité routière (C-24.2) régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics. Il établit les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers et au contrôle du transport routier des marchandises. Il existe au Québec deux types de véhicules utilisés pour le transport des poissons vivants, soit les camionnettes de faible tonnage (750 à 1 000 kg), munies ou pas d'une remorque, et les camions à plate-forme de 6 roues et de plus fort tonnage (3 000 à 8 000 kg). Ces derniers entrent dans la catégorie des véhicules lourds et par conséquent une réglementation particulière s'applique aux

propriétaires, exploitants et conducteurs de ces véhicules.

Il est important de détenir la classe de permis de conduire appropriée pour le type de véhicule utilisé. De même il existe des règlements sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers, sur les normes d'arrimage (bacs de transport et bonbonnes d'oxygène) et sur le transport des matières dangereuses (bonbonne d'oxygène sous pression) dont il est important de prendre connaissance pour s'assurer d'y être conforme.

15. Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Responsable : Commission des transports du Québec (CTQ).

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* a été adoptée le 19 juin 1998. Elle établit un nouvel encadrement de l'utilisation des véhicules lourds au Québec. Elle a donc des implications au niveau des utilisateurs de tels véhicules pour le transport des poissons vivants. Depuis le 1^{er} avril 1999, il est obligatoire d'être inscrit à la Commission des transports du Québec, pour utiliser ou mettre en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. Les propriétaires et exploitants de véhicules et ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg doivent s'inscrire. Cependant, sont exemptés de la Loi les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette totale est supérieure à 3 000 kg mais dont chacun des véhicules pèse moins de 3 000 kg, et lorsque l'ensemble de véhicules est composé d'une remorque dont la longueur hors tout, incluant le système d'attache de cette remorque, est de 10 mètres et moins.

16. Licence d'importation pour les oeufs et les poissons d'élevage vivants

Responsable: Société de Faune et Parcs du Québec (FAPAQ).

Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812)*, établi en vertu de la Loi sur les pêcheries du Canada, interdit d'importer des œufs et du poisson d'élevage et des œufs de poisson sauvage sans une licence d'importation. Un agent local de protection de la santé du poisson, en l'occurrence localisé à la FAPAQ pour le Québec, peut délivrer une licence d'importation. Cependant, cette dernière peut être délivrée si le demandeur a obtenu un certificat sanitaire de l'établissement piscicole d'où proviennent les œufs ou les poissons et si l'agent local de protection de la santé du poisson est convaincu qu'aucune maladie ni aucun agent pathogène apparaissant sur le certificat ne nuira à la protection ou à la conservation du poisson dans la province d'importation.

17. Certification sanitaire fédérale d'un établissement piscicole

Responsable: Pêches et Océans Canada (MPO)

Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* vise à empêcher la dissémination des agents pathogènes des poissons destinés à entrer au Canada ou à traverser les limites provinciales à l'intérieur du pays. Le règlement s'applique à des espèces de poissons de la famille des salmonidés et vise à empêcher la propagation d'agents pathogènes infectieux grâce à l'inspection des installations de production de stocks de poissons, et à contrôler les déplacements des poissons contaminés. En vertu de ce règlement, quatre inspections satisfaisantes consécutives sur une période d'au moins 18 mois doivent être effectuées à une installation avant l'octroi d'un certificat. Pour qu'une installation conserve son certificat, des inspections satisfaisantes consécutives doivent être effectuées deux fois l'an à des intervalles d'environ six mois. Le transport des œufs et des poissons vivants ne peut se faire à moins qu'ils ne proviennent d'un établissement piscicole certifié.

18. Statut de producteur agricole et l'enregistrement au MAPAQ

Responsable: Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

C'est la *Loi sur les producteurs agricoles (P-28)* qui détermine les conditions nécessaires pour être reconnu comme producteur ou productrice agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1996, il faut produire annuellement un minimum de 5 000 \$ de produits agricoles et en faire la preuve pour bénéficier de ce statut et d'un enregistrement au MAPAQ. Le produit de l'aquiculture est assimilé à un produit agricole dans les définitions de cette loi. Or, les entreprises piscicoles qui détiennent un permis du MAPAQ sont éligibles au statut de producteur agricole. Les étangs de pêche ne le sont pas parce qu'ils ne sont pas des producteurs de poissons.

En vertu de cette même loi, les producteurs agricoles peuvent appartenir à un syndicat accrédité qui a le pouvoir de les représenter et de fixer et prélever des cotisations et contributions afin de défrayer leurs dépenses. L'Union des producteurs agricoles (UPA) est le syndicat accrédité qui représente les producteurs agricoles au Québec. Conformément au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*, établi en vertu de cette loi, chaque producteur doit payer à l'UPA une cotisation annuelle fixée annuellement en assemblée et publiée par décision dans la Gazette officielle du Québec. Le producteur agricole doit avoir acquitté cette cotisation à l'UPA pour bénéficier du remboursement des taxes foncières par le MAPAQ.

19. Remboursement des taxes foncières

Responsable: Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Il existe au Québec un régime fiscal particulier aux exploitations agricoles qui vise à alléger leur fardeau fiscal. Il se justifie par les capitaux immobiliers importants nécessaires aux activités agricoles en général. Le rendement annuel sur l'investissement est souvent moins élevé en agriculture que dans d'autres secteurs de l'activité économique.

La *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (M-14) et la *Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale* (Projet de loi 85) fixent les conditions d'admissibilité et les modalités de remboursement des taxes foncières. L'exploitation agricole doit être enregistrée au MAPAQ, située dans la zone agricole, son revenu agricole brut annuel doit être d'au moins 5 000 \$ et la production de 150 \$ par hectare en moyenne et l'entreprise doit avoir acquitté la cotisation annuelle exigée par l'UPA en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

20. Permis d'extraction d'œufs et de laitance chez des poissons sauvages

Responsable: Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ).

Le démarrage de la production piscicole de nouvelles espèces de poissons, qui ne font pas encore l'objet d'un élevage commercial au Québec, requiert de s'approvisionner en œufs et en laitance à partir de poissons sauvages. Cependant, conformément à l'article 50 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (C-61.1), l'extraction d'œufs à partir de poissons vivant dans le milieu naturel, pour des fins d'élevage ou de repeuplement, requiert un permis délivré par la FAPAQ. Pour intervenir dans le milieu naturel, le requérant doit détenir d'une part un permis de pêche, en vertu du *Règlement de pêche du Québec* (1990), pour permettre la capture des poissons et d'autre part un permis d'extraction d'œufs et de laitance en vertu du *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (décret 1302-94).

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (Décret 706-97) définit les conditions du permis d'extraction d'œufs et de laitance. Il est délivré à une personne déjà titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifiques, éducative ou de gestion (SEG) délivré en vertu de l'article 19 du *Règlement de pêche* du Québec. Le permis d'extraction d'œufs et de laitance est valide pour une période maximale de 3 mois. Le coût du permis est déterminé au *Règlement sur la tarification liée à l'exploitation de la faune* (C-61.1).

21. Utilisation de médicaments vétérinaires

Responsable : Médecins vétérinaires

Les lois sur la pharmacie, les médecins vétérinaires et la protection sanitaire des animaux visent la protection des consommateurs. Elles privilégient deux principes, soient en premier que chaque médicament soit utilisé seulement lorsque c'est absolument nécessaire et en second que le médicament le plus efficace et le plus sécuritaire, pour une maladie donnée, soit utilisé. Afin d'atteindre ces objectifs, le contrôle des médicaments pour animaux a été confié au médecin vétérinaire qui partage cette responsabilité avec les pharmaciens et les détenteurs de permis délivrés par le MAPAQ. La loi sur les médecins vétérinaires établit une liste de médicaments qui ne doivent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire. C'est par le biais de l'ordonnance que le médecin vétérinaire exerce son contrôle sur l'usage des médicaments. Les seuls produits utilisés en pisciculture qui sont sous ordonnance vétérinaire présentement sont les antibiotiques.

Au gouvernement fédéral, Santé et Bien-être social Canada et Agriculture Canada ont la responsabilité de l'application de plusieurs lois qui établissent un régime d'autorisation de mise en marché des divers médicaments et autres produits pour usage vétérinaire.

22. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'algicides

Responsable: Ministère de l'Environnement (MENV).

Selon le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Décret 1529-93)*, établi en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*, les travaux comportant l'utilisation de pesticides, dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, nécessitent obligatoirement l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement. L'utilisation d'herbicides et d'algicides dans les étangs piscicoles est donc soumise à cette loi. De plus, en vertu du *Règlement sur les pesticides (Décret 874-88)*, le technicien qui applique les herbicides en milieu aquatique doit être certifié pour cet usage et avoir un permis d'utilisation des produits restreints en milieu aquatique de classe 2. Un propriétaire d'étang qui désire appliquer un algicide dans son plan d'eau doit détenir un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et faire exécuter le travail par un technicien certifié pour cet usage. L'utilisation autonome d'algicide et sans certificat d'autorisation est illégale.

23. Contrôle des prédateurs

Responsables: Société de la Faune et Parcs du Québec (FAPAQ) et Service canadien de la faune (SCF).

Un certain nombre d'animaux sauvages font de la prédation sur les poissons d'élevage. Il s'agit principalement d'oiseaux piscivores et de proie et de petits mammifères carnassiers. Il y a, au Québec, des oiseaux qui sont sous juridiction provinciale et d'autres, les migrateurs en général, qui sont sous juridiction fédérale. Les oiseaux de proie, tels le Martin pêcheur et l'Aigle pêcheur et les petits oiseaux, tel le Mainate bronzé, sont sous juridiction provinciale. Le Héron bleu, le Butor et les canards piscivores sont sous juridiction fédérale.

En vertu de l'article 67 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1)*, il est interdit de tuer les oiseaux ou autres animaux qui causent du dommage à ses biens lorsqu'on peut les effaroucher ou les empêcher de causer des dégâts. Donc, tous les moyens d'effaroucher et les abris anti-prédateurs doivent être utilisés préalablement à la chasse au fusil et au trappage de ces prédateurs. Le *Règlement sur les animaux en captivité (Décret 1029-92)*, adopté en vertu de cette loi, rend obligatoire la déclaration à un agent de conservation des oiseaux de proie diurnes et nocturnes blessés ou morts.

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (fédérale)* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C.1035)*, adopté en vertu de cette loi permet, sans permis, à toute personne d'employer un engin quelconque pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux biens, mais pas l'utilisation d'une arme à feu à cette fin. Il est interdit à quiconque effarouche des oiseaux migrateurs de les tuer, blesser ou de les capturer. Le garde-chasse en chef d'une province peut délivrer un permis autorisant à tuer des oiseaux migrateurs, si l'effarouchement seul ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dégâts aux biens.

Tableau 1: Lois et règlements s'appliquant à la production piscicole au Québec

Type d'activité	Droit requis	Ministère	Lois et règlements
1. Exploitation d'un établissement piscicole.	Permis d'exploitation d'établissement piscicole.	MAPAQ	<i>Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales. Règlement sur l'aquaculture commerciale.</i>
2. Exploitation d'un étang de pêche.	Permis d'exploitation d'un étang de pêche.	MAPAQ	<i>Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales. Règlement sur l'aquaculture commerciale.</i>
3. Activités piscicoles et espèces permises.	Pris en compte par la FAPAQ et le MAPAQ lors de l'émission de différents permis.	FAPAQ	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons.</i>
4. Construction d'un établissement piscicole, de lacs et d'étangs artificiels.	Certificat d'autorisation.	MENV	<i>Loi sur la qualité de l'environnement Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.</i>
5. Captage d'eau souterraine	Certificat d'autorisation.	MENV	<i>Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>
6. Construction d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche.	Permis de construction.	Municipalités	<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</i>
7. Enlèvement de sol arable dans une région agricole.	Permis d'exploitation.	MAPAQ et CPTA	<i>Loi sur la protection du territoire agricole.</i>
8. Construction ou modification d'un ouvrage de retenue des eaux.	Certificat d'autorisation.	MENV	<i>Loi sur le régime des eaux.</i>
9. Location d'une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale.	Bail de location.	MENV	<i>Loi sur le régime des eaux. Règlement sur le domaine hydrique public.</i>
10. Construction et exploitation d'une usine pour l'abattage et la préparation du poisson de consommation.	Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins.	MAPAQ	<i>Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments. Règlement sur les aliments.</i>
11. Préparation d'aliments pour la vente au détail.	Permis de préparation générale d'aliments pour la vente au détail.	MAPAQ	<i>Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments</i>
12. Exportation de poisson de consommation hors du Québec.	Agrément d'un établissement de transformation du poisson.	ACIA	<i>Loi sur l'inspection du poisson. Règlement sur l'inspection du poisson.</i>
13. Transport de poissons vivants et ensemencement.	Permis de transport et d'ensemencement.	FAPAQ	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons.</i>
14. Transport routier de poissons vivants	Permis de conduire	MTQ, CTQ et SAAQ	<i>Code de la sécurité routière. Règlement sur les normes de charges</i>

Type d'activité	Droit requis	Ministère	Lois et règlements
	Certificat d'immatriculation		<i>et de dimensions applicable aux véhicules routiers. Règlement sur les normes d'arrimage. Règlement sur le transport des matières dangereuses.</i>
15. Utilisation d'un véhicule lourd pour le transport routier de poissons vivants	Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.	CTQ	<i>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.</i>
16. Importation d'œufs et de poissons vivants.	Licence d'importation. Certificat sanitaire.	FAPAQ par délégation du MPO	<i>Loi sur les pêcheries du Canada. Règlement sur la protection de la santé des poissons.</i>
17. Certification sanitaire d'un établissement piscicole pour l'exportation d'œufs et d'alevins	Certificat sanitaire d'un établissement piscicole.	MPO	<i>Loi sur les pêcheries du Canada. Règlement sur la protection de la santé des poissons.</i>
18. Statut de producteur agricole.	L'enregistrement au MAPAQ comme producteur agricole.	MAPAQ	<i>Loi sur les producteurs agricoles.</i>
19. Remboursement des taxes foncières.	Être producteur agricole enregistré au MAPAQ.	MAPAQ	<i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.</i>
20. Extraction d'œufs et de laitance chez des poissons sauvages.	Permis d'extraction d'œufs et de laitance. Permis de pêche à des fins scientifiques, éducative ou de gestion (SEG).	FAPAQ	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Règlement de pêche du Québec. Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons. Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.</i>
21. Utilisation de médicaments vétérinaires.	Ordonnance	Médecins vétérinaires	<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux. Lois sur les médecins vétérinaires. Lois sur la pharmacie.</i>
22. Utilisation d'algicides.	Certificat d'autorisation.	MENV	<i>Loi sur la qualité de l'environnement. Règlement sur les pesticides.</i>
23. Contrôle des prédateurs.	Déclaration obligatoire des oiseaux de proie blessés ou morts. Permis relatif aux oiseaux nuisibles ou dangereux.	FAPAQ SCF	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Règlement sur les animaux en captivité. Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Règlement sur les oiseaux migrateurs.</i>

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Pêches et aquiculture commerciales
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
richard.morin@mapaq.gouv.qc.ca
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca>
☎ : (418) 380-2100 poste 3374
📠 : (418) 380-2182

Tableau 2 : Activités autorisées selon les zones piscicoles pour les espèces de poissons, mollusques et crustacés.

Espèces	Zones piscicoles													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Achigan à petite bouche					T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T; E	
Anguille d'Amérique		T	T				T							
Bar blanc				T; E		T; E	T; E							
Bar rayé		T	T	T; E		T; E	T; E							
Barbotte brune et B. jaune						T	T							
Barbue de rivière						T	T							
Carpe						T	T							
Doré jaune					7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7
Doré noir					T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E
Tous mollusques d'eau douce*	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8
Tous crustacés d'eau douce	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8
Esturgeon jaune				T; E	T; E	T; E	T; E	T; E		T; E	T; E	T	T; E	
Esturgeon noir		T	T	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E						
Grand Brochet					T; E	T; E	T; E							
Grand Corégone		T	T									T		T; E
Hybrides		6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6
Maskinongé					T; E	T; E	T; E							
Meunier noir et M. rouge					T	T	T							
Ombles chevalier anadrome		T	T	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T	T	T
Ombles chevalier d'eau douce		T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T	T	T
Ombles de fontaine anadrome		T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T	T	T
Ombles de fontaine eau douce	G5;T5;E5	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T; E	T; E
Ombles moulac et O. lacmou		T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T; E	T; E
Ouananiche		T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T	T	T; E
Perchaude						T	T							
Saumon atlantique	5;T5;E5	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T	T	T	T
Touladi		T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E
Truite arc-en-ciel et T. brune				T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E	T; E		T	T; E	

* sauf la moule zébrée et la moule quaga

1 Production, élevage et garde en captivité autorisés

G : Garde en captivité autorisée

T : Transport autorisé

E : Ensemencement autorisé

1 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James

2 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson

3 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava

4 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Côte-Nord

5 : Lignée génétique originaire de la même zone piscicole

6 : Hybrides obtenus à partir d'espèces permises dans la zone

1 Production, élevage et garde en captivité autorisés exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

G1 : Garde en captivité autorisée exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

T1 : Transport autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

E1 : Ensemencement autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

7 : Lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec

8 : L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone

Tableau 2 : Activités autorisées selon les zones piscicoles pour les espèces de poissons, mollusques et crustacés.

Espèces	Zones piscicoles													
	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Achigan à petite bouche	T;E													
Anguille d'Amérique	T													
Bar blanc	T;E	T;E		T	T;E		T;E		T;E					
Bar rayé	T;E	T		T	T;E		T;E		T;E					
Barbotte brune et B. jaune	T													
Barbue de rivière	T													
Carpe	T													
Doré jaune	7;T7;E7	T7		7;T7;E7										
Doré noir	T;E	T												
Tous mollusques d'eau douce*	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8
Tous crustacés d'eau douce	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8	8;T8
Esturgeon jaune	T;E													
Esturgeon noir	T;E								T;E					
Grand Brochet	T;E													
Grand Corégone		T		T	T		T					2;T2;E2	3;T3;E3	T;E
Hybrides	6;T6	T		6;T6	6;T6		6;T6		6;T6					
Maskinongé	T;E													
Meunier noir et Meunier rouge	T													
Ombre chevalier anadrome	T;E	T		T	T;E		T	T	T;E	T	1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T
Ombre chevalier d'eau douce	T;E	T;E5		T;E	T;E		T;E	T;E	T;E	T;E	1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T
Omble de fontaine anadrome	T;E	T		T	T;E	T	T;E5	T;E5	T;E		1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T
Omble de fontaine eau douce	T;E	T;E5	T;E	T;E	T;E	G5;T5;E5	T;E5	T;E5	T;E	G5;T5;E5	1;T1;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T;E
Ombre moulac et O. lacmou	T;E				T;E		T							
Ouananiche	T;E	T;E		T;E5	T;E		T;E	T;E5	T;E	T;E5	T;E1			T
Perchaude	T													
Saumon atlantique	T;E	T;E	T	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E4	T;E	T;E4	5;T;E5	5;T5;E5	5;T5;E5	T
Touladi	T;E	T;E	T	T;E	T;E		T;E	T;E5	T;E	T;E5	T;E5			
Truite arc-en-ciel et T. brune	T;E													

* sauf la moule zébrée et la moule quaga

■ Production, élevage et garde en captivité autorisés

G : Garde en captivité autorisée

T : Transport autorisé

E : Ensemencement autorisé

1 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James

2 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson

3 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava

4 : Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Côte-Nord

5 : Lignée génétique originaire de la même zone piscicole

6 : Hybrides obtenus à partir d'espèces permises dans la zone

1 ■ Production, élevage et garde en captivité autorisés exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

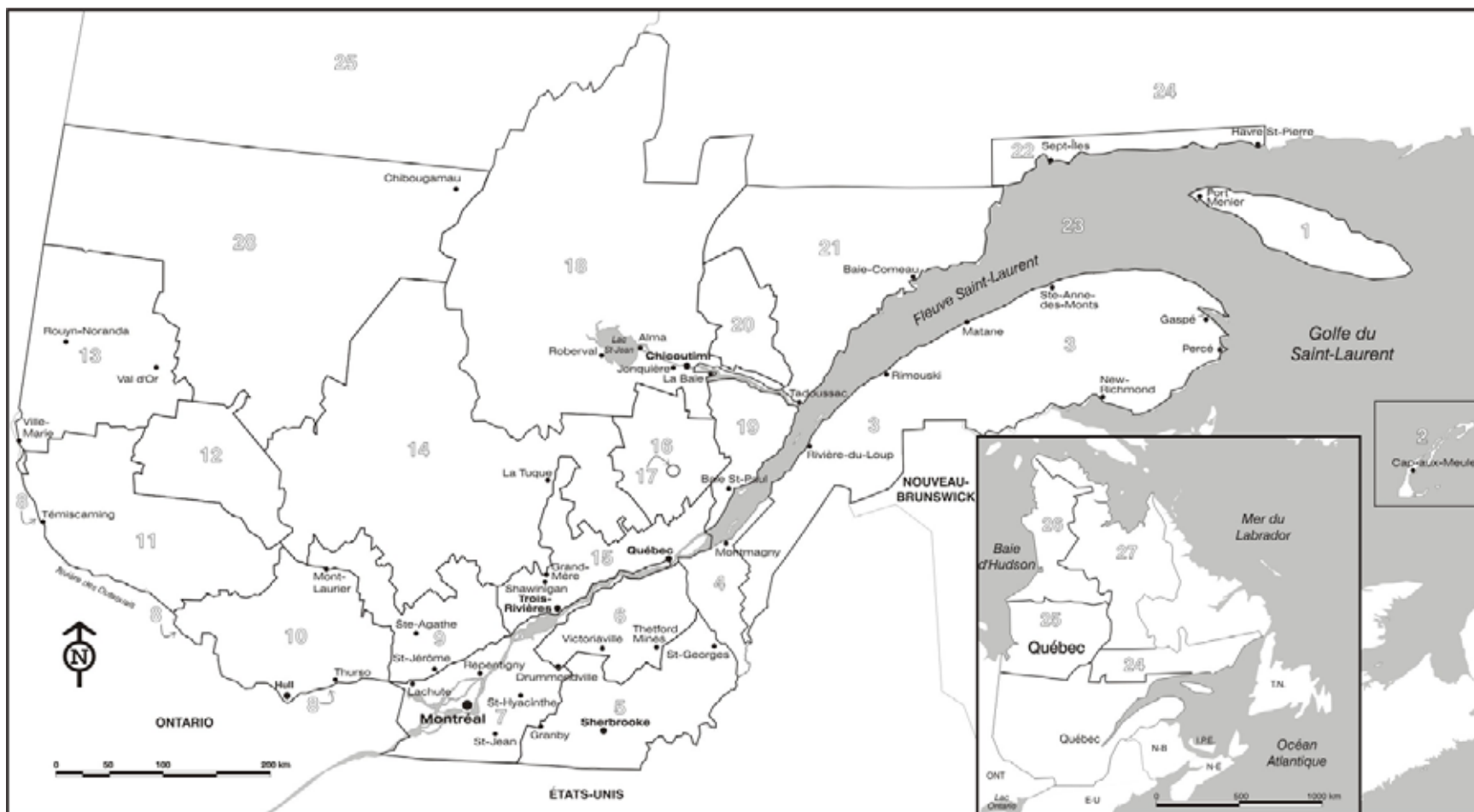
G1 : Garde en captivité autorisée exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

T1 : Transport autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

E1 : Ensemencement autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

7 : Lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec

8 : L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone



Les zones piscicoles du Québec